territoire d'énergie
DRÔME

Territoire d'énergie Drôme
Service contrôle et affaires juridiques

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Contrôle technique des ouvrages de Territoire d'énergie de la Drôme

Règlement de consultation

Date limite de remise des offres :

21 décembre 2026 à 11h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION 3
ARTICLE 2. DURÉE 3
ARTICLE 3. PROCÉDURE DE PASSATION 3
ARTICLE 4. ENVOI DES OFFRES 4
ARTICLE 5. DÉLAI DE VALIDITÉ 5
ARTICLE 6. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES 5
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE 6
ARTICLE 8. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE 6
ARTICLE 9. PRÉSENTATION DU DOSSIER D'OFFRE 7
ARTICLE 10. ATTRIBUTION DU MARCHÉ 7
ARTICLE 11. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE 8
ARTICLE 12. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 8
ARTICLE 13. LITIGES ET DIFFÉRENDS 9

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché concerne les prestations de **Contrôle technique des ouvrages de Territoire d'énergie Drôme**

La prestation de contrôle technique attendue entre dans le cadre des dispositions instaurées par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 01 décembre 2011 et codifiées à l'article R.323-30 du code de l'énergie. Elle porte sur les nouveaux ouvrages et les parties nouvelles d'ouvrages existants, réalisés par une autorité organisatrice mentionnée à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.
Sont concernés les nouveaux ouvrages et les parties nouvelles d'ouvrages existants du réseau de distribution publique d'électricité.

Ne sont pas concernés :
- Les ouvrages de branchements au sens de l'article D.342-1 du code de l'énergie.
- Les éventuels travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence.
- Les travaux de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires.

L'objet du contrôle technique est de vérifier la conformité des ouvrages qui y sont soumis aux prescriptions techniques qui leur sont applicables.
L'objet du marché est d'effectuer ce contrôle lors de la mise en service des nouveaux ouvrages.

Pour évaluer cette conformité, le titulaire procède aux vérifications qu'il estime nécessaires, y compris, le cas échéant, pendant le déroulement des travaux.

Il réalise cette mission avec impartialité et indépendance.

ARTICLE 2. DURÉE

La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 12 mois à compter de la notification du marché.

Le présent accord-cadre **comprend trois reconductions tacites d'une période de 12 mois chacune.**

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 15 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

ARTICLE 3. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé par procédure adaptée.
Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au titre de l'article R. 2162-9 du code de la Commande Publique.
Le **montant maximum annuel s'élève à 53 000 € HT**
Le **montant maximum annuel sera identique pour chaque période de reconduction.**

La consultation n'est pas décomposée en lots, la dévolution de la consultation rendrait l'exécution des prestations techniquement plus difficile et plus coûteuse.

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Nomenclature CPV pertinente :

Code CPV	Libellé CPV
71631400-4	Services de contrôle technique d'ouvrages de génie civil
71631300-3	Services de contrôle technique de bâtiments

Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée.

Aucune variante n'est prévue par le pouvoir adjudicateur.

Dossier de consultation

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.info

Le dossier de consultation comprend les éléments suivants :

- Le présent Règlement Consultation (RC)
- L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- Le Bordereau des Prix Unitaires et le Détail Quantitatif Estimatif
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard **6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres**. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques **6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres**, pour autant qu'ils en aient **fait la demande 8 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.**

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents du marché, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

ARTICLE 4. ENVOI DES OFFRES

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs plis par voie dématérialisée.

Transmission par voie électronique

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : https://www.marches-publics.info

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :

- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, remettre, dans une enveloppe fermée, une copie de sauvegarde de sa candidature et de son offre sur support papier ou sur un support électronique (clé USB ou CD ROM). L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde devra comporter la mention « copie de sauvegarde » et devra être transmise dans les mêmes conditions de forme que l'offre électronique et impérativement avant l'expiration du délai de remise des offres à l'adresse suivante :

Territoire d'énergie Drôme
3 avenue de la gare
26400 Alixan
SIRET : 252 601 026 00021

Faute de respecter ces dispositions, la copie de sauvegarde sera rejetée et ne pourra pas être examinée en cas de défaillance dans la transmission de la candidature ou de l'offre électronique.

ARTICLE 5. DÉLAI DE VALIDITÉ

Le candidat reste lié par son offre pendant **un délai de 120 jours calendaires**, à compter de la date limite de présentation des offres.

ARTICLE 6. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est de type conjoint avec mandataire solidaire.

La composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut participer à plusieurs groupements.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché :

- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;

- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complété et signé.

Conformément à l'article R2142-27, l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées par l'un des membres du groupement, à condition de l'avoir mentionné dans les documents de la consultation.

ARTICLE 8. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme des formulaires DC1 et DC2 ou à défaut d'un document unique de marché européen (DUME).

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Capacité économique et financière du candidat
1	Le Chiffre d'affaires des 3 dernières années
2	Les bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat
1	L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public.
2	La description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

ARTICLE 9. PRÉSENTATION DU DOSSIER D'OFFRE

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	**L'acte d'engagement** *Le document doit être dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.*
2	**Le Bordereau des Prix Unitaires et le Détail Quantitatif Estimatif (BPU/DQE)** *Le document doit être dûment rempli par la personne habilitée à engager la société. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.*
3	**Le mémoire technique** justifiant les dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Sur la base des critères définis à l'article 11 du RC, le **mémoire** devra répondre aux points suivants : - Décrire la méthodologie *de réalisation des contrôles* - *L'organisation et les moyens mis en œuvre pour respecter les délais* - *Les compétences et expérience des contrôleurs affectés au marché* - *La qualité des rapports de contrôle et des échanges avec TE26 et les prestataires* - *Les moyens matériels utilisés pour exécuter les prestations.* Il devra également répondre aux éléments suivants : - *L'optimisation des déplacements* - *Les caractéristiques environnementales des véhicules affectés aux contrôles* - *La réduction de l'impact lié aux impressions et aux des documents remis*
4	Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant

ARTICLE 10. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Au terme de la procédure, le pouvoir adjudicateur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
- Les attestations d'assurance reprises dans le CCP
- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire du marché de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution du marché.

N°	Description	Pondération
1	**Note technique**	**50**
	Critère apprécié par référence au mémoire technique notamment sur: - *La méthodologie de réalisation des contrôles* - *L'organisation et les moyens mis en œuvre pour respecter les délais* - *Les compétences et expérience des contrôleurs affectés au marché* - *La qualité des rapports de contrôle et des échanges avec TE26 et les prestataires* - *Les moyens matériels utilisés pour exécuter les prestations.*	
2	**Performances en matière de protection de l'environnement**	**10**
	Critère apprécié par référence au mémoire technique notamment sur : - *L'optimisation des déplacements* - *Les caractéristiques environnementales des véhicules affectés aux contrôles* - *La réduction de l'impact lié aux impressions et aux des documents remis*	
3	**Prix**	**40**
	Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix. *Critère apprécié au vu du Bordereau des prix unitaires et du Détail Quantitatif Estimatif*	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

Si une offre lui paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

L'analyse du critère prix se fera sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dûment complété par le candidat.

ARTICLE 12. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Renseignements administratifs : Elodie FERON, Juriste, Responsable de la commande publique

Renseignements techniques : Caroline JOLIVET, Responsable du service Réseaux, Urbanisme et Mobilité

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pendant la consultation, les candidats devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.info.

ARTICLE 13. LITIGES ET DIFFÉRENDS

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Voies et délais de recours (conformément à l'article R421-5 du CJA)

- Référé précontractuel tel que décrit aux articles L551-1 à L551-12 du CJA devant être introduit avant la signature du contrat (11 jours de délai de standstill).
- Référé contractuel tel que décrit aux articles L551-13 à L551-23 du CJA devant être introduit après la signature du contrat et dans un délai de 31 jours à compter de la notification du contrat si le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté le délai précontractuel de l'article L551-15.
- Recours de pleine juridiction devant être exercé dans les 2 mois suivant la présente notification.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA et devant être exercé dans les deux mois suivants la présente notification.